



Date du prononcé :

**2 avril 2026**

Numéro du rôle:

**2013/00277/B**

Matière:

**Règlement collectif de  
dettes**

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le

€ JGR

# Tribunal du travail de Liège Division Dinant

## 9<sup>ème</sup> chambre

## Jugement

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

**Me Ad1**, avocat à ...,  
agissant en qualité d'administrateur des biens de M. P1 (NN ...), domicilié à ...,  
Comparaissant personnellement, accompagné de M. P1.

En présence de

1. **A1**, Administration provinciale ;
2. **H1**, Vétérinaire ;
3. **S1**, Grossiste en matériel agricole ;
4. **S2**, Grossiste en engrais ;
5. **A.S.1**, Compagnie d'assurances ;
6. **A.S.2**, Compagnie d'assurances ;
7. **Me Ad2**, Avocat et curateur de la faillite de la S3, grossiste en équipement agricole ;
8. **S4**, Exploitation forestière ;
9. **H2**, Vétérinaire ;
10. **R.**, Société de recouvrement de créances ;
11. **At1**, Association professionnelle ;
12. **A2**, Administration communale ;
13. **S5**, Comptable ;
14. **S6**, Société spécialisée dans l'entraide en agriculture ;
15. **St.**, Syndicat agricole ;
16. **S7**, Société spécialisée dans la vente de matériel agricole ;
17. **H3**, Vétérinaire ;
18. **S8**, Grossiste en produits de culture et en élevage ;
19. **B.**, Banque ;
20. **T1**, Société spécialisée dans le secteur des télécommunications ;
21. **A3**, Service Public de Wallonie ;
22. **T2**, Société spécialisée dans le secteur des télécommunications ;
23. **E1**, Fournisseur de gaz et d'électricité ;
24. **H4**, Centre hospitalier ;
25. **H5**, Centre hospitalier ;
26. **A4**, Centre Public d'Action Sociale ;
27. **A5**, Société de logements publics ;
28. **Ad3**, Avocat ;
29. **S9**, Société spécialisée dans la vente de matériel agricole ;
30. **S10**, Société spécialisée dans la certification de produits bio ;
31. **S11**, Société spécialisée dans la vente de combustibles ;
32. **H6**, Laboratoire ;
33. **S12**, Société spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets agricoles ;

- 34. **S13**, Société spécialisée dans l'élevage ;
  - 35. **S14**, Société spécialisée dans le matériel agricole ;
  - 36. **At2**, Service d'aide aux agriculteurs en difficulté ;
  - 37. **Mme P2** ;
  - 38. **A6**, Service Public de Wallonie ;
- Créanciers, Défaillants ;

### Et en présence de

**Me Md.**, avocat, médiateur de dettes, présent à l'audience.

#### **I. Indications de procédure**

Revu les antécédents de procédure, et notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité du 16-01-2014 ;
- l'ordonnance de remplacement du médiateur du 09-12-2016 ;
- le jugement du 18-08-2022 mettant fin à la procédure sans remise de dettes ;
- la demande de fixation en difficultés déposée par Me Ad1 en date du 22-01-2026 ;
- les convocations envoyées, sur base de l'article 1675/16 §1<sup>er</sup> du code judiciaire pour l'audience du 05-03-2026 ;
- le PV d'audience publique.

Vu le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 05-03-2026 (Md., Me Ad1, M. P1 et les créanciers présents ou représentés ont été entendus), audience à laquelle le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code Judiciaire sur le règlement collectif de dettes et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

#### **II. Faits pertinents**

M. P1 est né le ... 1959.

L'admissibilité remonte au **16.01.2014**.

Le passif admis à la procédure avoisine les 80.000€ pour 28 créanciers.

Aucun plan amiable n'a pu être élaboré. M. P1 était agriculteur et à ce titre propriétaire de quelques parcelles valorisables qu'il voulait préserver ce qui empêchait l'élaboration d'un plan prévoyant une remise totale ou partielle des dettes malgré les audiences intervenues.

Dans le rapport annuel rentré le 18.01.2022, le médiateur souligne à nouveau le blocage du dossier en l'absence de concrétisation des ventes alors qu'il avait reçu des offres intéressantes lesquelles n'ont pas été acceptées par M. P1.

Une fixation en difficulté a été sollicitée.

Par jugement du 18.08.2022, il a été mis fin à la procédure sans remise de dettes au terme du dispositif suivant: « Mettons fin à la procédure de règlement collectif de dettes de M. P1 sans remise de dettes (rejet de procédure).

**Disons pour droit que les débiteurs de M. P1 ne doivent plus effectuer les paiements entre les mains de la médiatrice,**

**Disons pour droit que les intérêts des créances restant dues ne sont plus suspendus, que toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent ne sont plus suspendues, et que le patrimoine de M. P1 est à nouveau disponible,**

**Réserve à statuer sur l'état de frais et honoraire définitif du médiateur, sur l'affectation du solde éventuel du compte de médiation après apurement de son état et sur la décharge du médiateur.**

**Invite le médiateur à communiquer au greffe en vue de la taxation de son état, la clôture de la procédure et sa décharge, une requête en décharge, son ultime état de frais et honoraire, un extrait de compte établissant le solde du compte de médiation et une proposition de répartition du solde du compte de médiation après apurement de son état (en tenant compte des dettes nouvelles<sup>1</sup>, des créanciers privilégiés admis ou non à la procédure mais également des créanciers repris à la structure réputés forclos).**

**Invitons le médiateur à procéder sur l'avis de règlement collectif de dettes auprès du fichier central des avis, aux mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 et 1390quater §2 du code judiciaire,**

**Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution »**

### III. La fixation

En date du 22.01.2026, Me Ad1 sollicite fixation en difficultés mentionnant ce qui suit « Je vous écris en qualité d'administrateur des biens de M. P1. Le dossier dont référence sous rubrique n'a plus connu d'évolution depuis le jugement du 18/08/2022 et je n'obtiens pas d'informations claires de la part du médiateur à ce sujet. Aussi je vous prie de bien vouloir veiller à fixer cette affaire sur base de l'article 1675/14 par. 2 C.jud. afin de connaître les raisons qui empêcheraient la répartition du solde du compte en possession du médiateur».

### IV. L'audience du 05.03.2026

- Me Ad1 expose que le dossier est resté au point mort depuis le jugement de rejet mettant fin à la procédure, le médiateur n'ayant pas fait procéder à la taxation de son ultime état, n'ayant pas établi de projet de répartition et n'ayant pas sollicité sa décharge alors que le compte de médiation affichait au 25.05.2022 un solde positif de 35.369,19€.

- Le médiateur est présent. Effectivement, les dernières opérations dont question dans le jugement mettant fin à la procédure n'ont pas été opérées, une des difficultés étant d'établir un projet de répartition qui tient compte des dettes nouvelles, des créances privilégiées et des créances des créanciers forclos.

Cet oubli n'a pu être détecté suite au passage en 2023 sur la plateforme justrestart sur laquelle le dossier n'apparaissait pas eu égard à la fin de procédure décidée.

Ce dossier a donc été « oublié » .

M. P1 ayant été déclaré en faillite par jugement du 28.11.2024, le médiateur est d'avis qu'eu égard à la faillite, les fonds doivent revenir à la curatelle. M. P1 au jour de la faillite étant « dessaisi » de ses biens. Sur interpellation, le médiateur va déposer un état « rectificatif » arrêté en aout/septembre 2022 et un projet de répartition.

---

<sup>1</sup> Lire dettes nouvelles objet d'une demande de délibération exceptionnelle d'At2 connues du médiateur au moment de la clôture (voir infra).

- M. P1 est présent et il est assez perdu ce que le Tribunal comprend aisément.

Après la clôture des débats, le curateur à la faillite a déposé une requête en intervention volontaire. Il revendique que le solde détenu par le médiateur soit considéré comme un actif de la faillite dès lors que le montant existait au jour de la faillite.

Il demande que les fonds détenus par le médiateur soient versés à la curatelle (masse de la faillite) en raison du dessaisissement provoqué par la faillite, cette matière étant d'ordre public:

« Art. XX.110 du CDE: « § 1er. Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la faillite ».

## **V. Appréciation**

### **5.1. Le recevabilité de l'intervention volontaire**

L'intervention volontaire a été faite après la clôture des débats et durant la prise en délibéré.

Cette intervention volontaire contrevient au principe du contradictoire et de la bonne administration de la justice.

Cette requête à l'estime du Tribunal ne justifie pas de rouvrir les débats dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un fait nouveau capital au sens de l'article 772 du code judiciaire, la question de l'affectation du solde du compte de médiation après taxation et prélèvement de l'ultime état du médiateur ayant été débattue, le médiateur estimant que les fonds détenus doivent revenir à la curatelle.

Partant, le Tribunal déclare l'intervention volontaire tardive et donc irrecevable.

### **5.2. La taxation**

Il importe que le médiateur réalise à bref délais les dernières opérations dont question dans le jugement du 18.08.2022.

L'état de frais et honoraires du médiateur sera arrêté au 30.09.2022 et aucun défraiement ne pourra être comptabilisé pour l'audience du 05.03.2026 et les trajets y afférents.

Or, l'ultime état du médiateur (1400,04€) est arrêté au 05.03.2026.

Le Tribunal arrête, en conséquence la taxation au 30.09.2022.

Le forfait 2, 3° est correctement proratisé (9/12) et le nombre de versements est correct (étant arrêté au 30.09.2022).

Par contre concernant les audiences (article 3) et les déplacements (article 4, al. 2, 4°), aucune taxation pour l'audience du 05.03.2026 ne sera allouée.

Le Tribunal alloue 286,41€ (Article 3 - présence médiateur aux audiences du 18.03.2021 - 21.04 et 16.06.2022) et 53,25€ (Article 4, al. 2, 4° - déplacements du médiateur aux dites audiences).

En conséquence, le Tribunal taxe à la somme de **1273,82€** à titre définitif, l'ultime état du médiateur. L'état ainsi taxé devant être prélevé en priorité est mis à charge du compte de médiation.

### **5.3. La répartition du solde du compte de médiation ordonnée par le jugement du 18.08.2022**

- A priori au 02.03.2026, le solde du compte de médiation est de **34.250,27€**.

Au 31.12.2022, il était de 34.282,87 € (le dernier mouvement datant cependant du 30.09.2022).

La différence s'explique par la déduction des frais bancaires, le compte n'étant pas clôturé.

- 38 créanciers apparaissent sur la plateforme. A6 et A2 sont privilégiés. La créance de A1 pourrait être privilégiée selon sa nature. **Le médiateur devra vérifier ce point.**

- Quant aux dettes « nouvelles » post-admissibilité dont question dans le jugement, il s'agit des dettes post-admissibilité devant faire l'objet d'une demande de libération exceptionnelle par At2, le jugement du 18.08.2022 renseignant qu'At2 (qui aidait à l'époque M. P1) doit adresser au médiateur différentes demandes de libération pour la paiement de factures privées et professionnelles.

Si aucune demande n'a été transmise au médiateur par At2 durant la prise en délibéré, les fonds après taxation et prélèvement de l'ultime état du médiateur, doivent être répartis entre les créanciers repris à la structure en tenant compte des privilèges.

C'est sur base de ces éléments que le médiateur devait établir un projet de répartition.

#### **5.4. Quant à l'incidence du jugement de faillite**

Si le médiateur avait exécuté le jugement, au moment de la faillite ces fonds auraient été répartis et le solde du compte de médiation au moment de la faillite aurait été inexistant.

Du fait du jugement de clôture sans remise de dettes, les effets de l'ordonnance d'admissibilité ont cessé.

Ceci étant, au vu des modalités de répartition décidée par jugement du 18.08.2022, les fonds présents sur le compte de médiation (déduction faite de l'ultime état à taxer du médiateur) ne devaient pas revenir à M. P1 ultérieurement failli.

Les fonds ainsi détenus par le médiateur ne font pas partie du patrimoine (des biens) de M. P1 ni de la masse active de la faillite.

Le médiateur doit répartir les fonds (après taxation et prélèvement de l'ultime état du médiateur) conformément au dispositif du jugement du 18.08.2022.

#### **VI. Décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant en présence de Md., contradictoirement à l'égard de Me Ad1 et par défaut à l'égard des autres parties,

**Dit** la requête en intervention volontaire du curateur à la faillite de M. P1 irrecevable,

**Taxe**, à charge du compte de médiation, l'état du médiateur à la somme de **1273,82€** à titre définitif, l'état ainsi taxé devant être payé par priorité.

**Invite** le médiateur à déposer **dans les 10 jours** de l'expiration du délai pour interjeter appel un projet de répartition du solde du compte de médiation conformément au dispositif du jugement du 18.08.2022 tel que précisé par ce jugement et après « visa », à distribuer les fonds subsistant après prélèvement de son état.

**Ordonne** une réouverture des débats au **jeudi 04 juin 2026 à 14h00** concernant la vérification des distributions et la décharge du médiateur.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, au palais de justice de Dinant, où siégeaient : Mme L. HOREKENS, Juge, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée au moment de la signature de M. ..., greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Dinant, **du deux avril deux mille vingt-six**, à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice, 8, extension du Palais, par Mme L. HOREKENS, juge, assistée de M. ..., greffier, qui signe ci-dessous.